



ONZIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1970 (2011)

1. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011), par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la CPI ou la « Cour »), la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Depuis 2011, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a présenté au Conseil dix rapports semestriels sur l'évolution de la situation. Il présente aujourd'hui son onzième rapport au sujet des activités qu'il a menées dans le cadre des affaires relatives à la situation en Libye.

2. AFFAIRES PORTÉES À L'ENCONTRE DE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI

Saïf Al-Islam Qadhafi

3. Le 10 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a pris acte de l'absence de coopération de la Libye qui n'a pas remis Saïf Al-Islam Qadhafi à la Cour et a demandé à la Présidence de la CPI de notifier le défaut de coopération au Conseil. Le 17 décembre 2014, le Greffe a transmis à l'interlocuteur désigné à l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») la lettre de la Présidente de la CPI adressée au Secrétaire général des Nations Unies l'informant de la décision rendue. Dans sa résolution 2238 (2015), le Conseil a pris acte de cette décision ainsi que de la requête présentée par le Bureau, le 30 juillet 2015, demandant à la Chambre préliminaire I d'enjoindre la Libye à remettre sans délai M. Qadhafi à la Cour. Le 20 août 2015, dans sa réponse à la requête du Bureau, la Libye a fait valoir devant la Cour que « [TRADUCTION] M. Qadhafi ét[ait] toujours en détention à Zintan et n'[était] actuellement pas à la "disposition" de l'État libyen. » Il incombe au Conseil de s'assurer que la Libye se conforme à ses obligations et que M. Qadhafi soit remis à la Cour sans plus tarder.
4. Attendu que la Libye n'est toujours pas en mesure de remettre M. Qadhafi à la Cour puisque celui-ci n'est pas à la disposition des autorités libyennes, le Bureau envisage d'autres moyens par lesquels il pourrait être remis à la Cour. Il a obtenu confirmation que M. Qadhafi était toujours détenu à Zintan sous la garde du Bataillon Abu-Bakr al-Siddiq commandé par M. al-'Ajami al-'Atiri. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour obtenir la remise de M. Qadhafi, le 26 avril 2016, le Bureau a demandé à la Chambre préliminaire I de délivrer une ordonnance enjoignant au Greffe de transmettre

directement la demande d'arrestation et de remise de M. Qadhafi à M. al-'Atiri. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Chambre n'avait pas encore rendu de décision. Le Bureau espère que M. al-'Atiri et le bataillon placé sous son commandement coopéreront et remettront M. Qadhafi à la Cour pour qu'il y soit jugé. Cependant, si M. al-'Atiri refusait de coopérer, le Conseil devrait de ce fait envisager sérieusement d'imposer des sanctions à son égard et à l'encontre du bataillon Abu-Bakr al-Siddiq au moment opportun.

Abdullah Al-Senussi

5. Il est rappelé au Conseil que, le 28 juillet 2015, la Cour d'assises de Tripoli a reconnu la culpabilité de M. Al-Senussi et l'a condamné à mort. Le Bureau a reçu des renseignements selon lesquels M. Al-Senussi avait interjeté appel du jugement et de la peine auprès de la Cour d'assises de Tripoli le 15 septembre 2015. Au vu des renseignements communiqués par le Bureau du procureur général de Libye, aucune date n'a été arrêtée pour la procédure en appel.
6. Le Bureau a récemment reçu une copie du jugement écrit rendu par le tribunal libyen dans l'affaire portée à l'encontre de M. Al-Senussi et a effectué une analyse préliminaire du jugement en question. Il n'a toujours pas reçu le rapport complet de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) sur le déroulement du procès. Au stade actuel, le Bureau n'est pas en mesure d'affirmer avec certitude que des faits nouveaux infirmant les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire I avait conclu à l'irrecevabilité de l'affaire portée contre M. Al-Senussi sont apparus. Il rappelle la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle, pour que des violations de la régularité d'une procédure nationale justifient la recevabilité d'une affaire devant la Cour, celles-ci doivent être si « [TRADUCTION] flagrantes qu'elles ne sauraient garantir une véritable forme de justice au suspect ». La Chambre d'appel a en outre conclu que « [TRADUCTION] s'agissant de la procédure en matière de recevabilité, la Cour n'[était] pas appelée à se prononcer en premier lieu sur la question de savoir si certaines dispositions des droits de l'homme ou du droit national avaient été bafoués ou non dans des procédures nationales » mais plutôt « [TRADUCTION] que la question [était] de savoir si l'État [avait] la volonté de mener véritablement des enquêtes ou des poursuites ».
7. Le Bureau continue de recueillir et d'analyser des renseignements pertinents dans le cadre de l'article 19-10 du Statut de Rome s'agissant de l'affaire portée à l'encontre de M. Al-Senussi. L'évaluation qu'il mène actuellement se fonde sur les renseignements dont il dispose. Il réévaluera la situation au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles.

Allégations faisant état d'actes de torture

8. Dans son dixième rapport au Conseil, le Bureau a fait part de ses inquiétudes quant aux allégations d'actes de torture ou de traitements inhumains similaires perpétrés à l'encontre de M. Al-Senussi et, en particulier, de vidéos diffusées en août 2015 montrant Saadi Qadhafi, le frère de M. Qadhafi, qui était soumis à des actes susceptibles de

constituer des actes de torture. Dans sa lettre adressée aux autorités libyennes, le 1^{er} septembre 2015, le Bureau a exprimé ses inquiétudes au sujet de ces allégations, soulignant qu'il les prenait très au sérieux et que le recours à la torture et à des traitements inhumains similaires pouvait relever de la compétence de la CPI. Il a en outre demandé des informations se rapportant à toute enquête ou action judiciaire menée par les autorités libyennes à propos des allégations en question. Le 23 octobre 2015, les autorités libyennes lui ont communiqué que « [TRADUCTION] les allégations étaient sérieusement suivies par les plus hautes sphères du Gouvernement » ; que « [TRADUCTION] les personnes suspectées d'être impliquées avaient été déférées au Parquet pour y être interrogées » et que des enquêtes avaient été ouvertes. Les autorités libyennes se sont en outre engagées à mener des enquêtes en toute bonne foi sur les allégations de mauvais traitements à l'encontre de M. Al-Senussi « [TRADUCTION] en application du droit libyen et à la lumière des conclusions antérieures de la Cour, selon lesquelles M. Al-Senussi, de son propre aveu [...], n'a pas fait l'objet de violences physiques. »

9. Le 26 janvier 2016, le Procureur général libyen a informé le Bureau que trois mandats d'arrêt avaient été délivrés à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir torturé M. Saadi Qadhafi et que son bureau prenait la question très au sérieux.
10. Le Bureau reste en contact avec les autorités libyennes et demande à être tenu informé en ce qui concerne les allégations de torture, l'arrestation des suspects et les poursuites engagées à leur encontre. Il convient de mener des enquêtes exhaustives sur ces crimes et la Libye doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les responsables soient traduits en justice. Le Bureau continuera à suivre cette question de près.

3. ENQUÊTE EN COURS

11. Le Bureau souligne que compte tenu de l'instabilité qui règne dans le pays et de la situation actuelle en matière de sécurité, il est impossible pour les enquêteurs de mener des activités d'enquête en Libye. Bien qu'il continue de recueillir des éléments de preuve pertinents en dehors du territoire libyen, une grande partie des preuves qui permettraient d'élargir les enquêtes et les poursuites n'est accessible qu'en Libye.
12. Malgré ces obstacles, auxquels s'ajoutent des ressources restreintes, les efforts déployés par le Bureau pour collaborer avec le Bureau du procureur général libyen donnent des résultats très positifs. Les nombreuses preuves, qu'il s'agisse de témoignages ou de documents, communiquées par ce dernier ainsi que les activités d'enquête limitées mais ciblées effectuées par le Bureau ont permis d'étayer considérablement le dossier à charge.
13. Au fur et à mesure que l'enquête progresse, le Bureau évalue les nouveaux éléments de preuve en sa possession et décide s'il convient de demander que soient délivrés des mandats d'arrêt supplémentaires. Au vu des éléments de preuve dont il dispose actuellement, il présentera probablement une ou plusieurs demandes en ce sens.

14. Les enquêteurs du Bureau prévoient de rencontrer à nouveau des membres du Bureau du procureur général de Libye, à la fin du mois, pour examiner les pièces et discuter des aspects financiers de l'enquête.
15. Il est impératif de dégager d'urgence des ressources supplémentaires pour mettre à profit ces résultats positifs. La coopération des États, notamment au travers de la mise à disposition des ressources nécessaires, est indispensable au succès des activités d'enquête menées dans le cadre de la situation en Libye.
16. La CPI n'est cependant pas la panacée pour résoudre les difficultés auxquelles est confrontée la Libye. La situation dans le pays nécessite la collaboration et les efforts coordonnés de tous les acteurs concernés sur le plan national, régional et international. Les efforts déployés par la CPI en Libye doivent non seulement être soutenus par le déploiement des ressources nécessaires mais aussi par des enquêtes et des poursuites menées à l'échelon national à l'encontre de suspects libyens qui pourraient se trouver sur le territoire des États. Les efforts du Bureau visant à mettre en contact les services de police et les services judiciaires dont les activités concernent la Libye sont encourageants. Les discussions amorcées au départ ont confirmé le point de vue du Bureau, à savoir qu'il est possible de faire des avancées considérables si toutes les parties impliquées dans la crise en Libye collaborent, notamment en partageant des informations et en tirant les enseignements de leurs expériences mutuelles, dans la mesure du possible. Le Bureau encourage tous les services judiciaires et de police nationaux et internationaux dont les activités sont liées à la Libye à le contacter car il continue de renforcer le réseau de tels organismes dont l'action contribue à mettre un terme au carnage et à la destruction dans le pays. Il entend renforcer la coopération fournie par d'autres parties prenantes afin d'élaborer une stratégie coordonnée en matière d'enquêtes et de poursuites pour lutter contre les crimes nationaux, transnationaux et internationaux liés à la Libye. La stratégie du Bureau consiste à identifier et à enquêter sur les personnes qui ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et à engager des poursuites à leur encontre ainsi qu'à agir conformément au Mémoire d'accord conclu avec les autorités libyennes. Cette stratégie se focalise en priorité sur les personnes qui constituent une menace pour la stabilité de la Libye.
17. Le Bureau, quant à lui, continue de rechercher la meilleure approche compte tenu de ses ressources limitées afin de renforcer l'impact de ses activités sur la situation dans le pays. Il n'est pas sans savoir que d'autres actes criminels relevant de la compétence de la Cour ont été perpétrés sur le sol libyen et qu'ils se poursuivent. Au contraire, il étudie la possibilité d'étendre ses enquêtes à ces nouveaux crimes, à l'instar de ceux qui auraient été commis par l'État islamique autoproclamé d'Iraq et du Levant (« EIIL ») et Ansar Al-Sharia. Or, le Bureau ne peut s'atteler efficacement à cette tâche s'il ne dispose pas des ressources nécessaires. Je tiens toutefois à rappeler qu'il incombe en premier lieu aux États d'enquêter et de poursuivre les ressortissants de leur pays qui ont rejoint les rangs de l'EIIL, d'Ansar Al-Sharia ainsi que d'autres milices actives qui opèrent en Libye.

4. CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS PAR LES DIFFÉRENTS PROTAGONISTES EN LIBYE DEPUIS LE 15 FÉVRIER 2011

18. Le Bureau prend acte des progrès accomplis dans les négociations en cours sous l'égide des Nations-Unies et notamment, la formation d'un Gouvernement d'entente nationale, suite à l'Accord du 17 décembre 2015. Il se tient à la disposition du nouveau Gouvernement avec lequel il souhaite établir une collaboration fructueuse à court terme.
19. Le Bureau rappelle que le Conseil, dans sa résolution 2259, adoptée le 23 décembre 2015, s'est félicité de la signature de l'Accord du 17 décembre 2015 et qu'il a demandé aux États membres, en particulier ceux de la région, « de continuer de presser toutes les parties libyennes de collaborer de manière constructive avec le Gouvernement d'entente nationale et toutes les autres institutions concernées par l'Accord politique libyen » et « de ne plus soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas partie à l'Accord, comme il est précisé dans celui-ci, et de cesser tout contact officiel avec elles ». Le Conseil a condamné les actes terroristes qui sont commis en Libye par des groupes proclamant leur allégeance à l'EIL ou à Al-Qaida. Il s'est également dit profondément préoccupé par les répercussions négatives de leur présence, de leur idéologie extrémiste violente et de leurs actes meurtriers en Libye, dans les pays voisins et dans la région. Il a également rappelé la décision qu'il avait prise dans sa résolution 1970 (2011) de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye et a affirmé qu'il importait que le Gouvernement d'entente nationale coopère pleinement avec la Cour et le Procureur. Dans sa résolution 2259, le Conseil a également prié le Gouvernement d'entente nationale « d'amener les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, y compris les actes de violence sexuelle, à rendre compte de leurs actes et de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur, comme le prescrit la résolution 1970 (2011) et le rappelle la résolution 2238 (2015). »
20. Dans ce contexte, le Bureau demeure préoccupé par l'étendue des pertes civiles, qui seraient liées, pour la plupart, à des exécutions perpétrées par l'EIL, bien que le conflit opposant l'armée nationale libyenne aux forces d'Aube libyenne continue de faire des victimes au sein de la population civile. En outre, des enlèvements, des placements en détention, et des mauvais traitements infligés dans les établissements pénitentiaires continuent d'être signalés par toutes les parties au conflit.
21. L'axe migratoire Méditerranée-Libye à destination de l'Europe reste privilégié par les réfugiés et les migrants qui sont particulièrement vulnérables à la violence, aux actes de violence sexuelle notamment et aux mauvais traitements en Libye. Le placement en détention de milliers de migrants continue d'être une source de financement pour de nombreux groupes d'activistes opérant dans le pays.
22. Dans sa résolution 2278 (2016), le Conseil de sécurité souligne qu'il faut placer tous les détenus sous l'autorité de l'État, qu'il s'agisse de ressortissants libyens placés en

détention dans le cadre du conflit qui ronge le pays ou de migrants placés en détention à des fins financières et politiques.

5. COOPÉRATION

23. Au paragraphe 5 de sa résolution 1970, le Conseil de sécurité « demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur. » Le Bureau se félicite de la coopération qu'il a reçue à ce jour, notamment des autorités tunisiennes et jordaniennes concernant ses activités en Libye et exhorte tous les autres États qui n'ont pas encore répondu à des demandes d'assistance, de le faire dans les plus brefs délais. La coopération des États avec le Bureau est indispensable au succès de ses activités en Libye et de toutes les autres situations faisant l'objet d'une enquête.
24. En outre, dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité « [a décidé] que les autorités libyennes d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [cette] résolution ». Bien que le chapitre IX du Statut de Rome consacre l'obligation qui incombe aux États parties de coopérer avec la Cour, la Chambre préliminaire I a conclu que les dispositions de ce chapitre s'appliquaient tout autant à la Libye en vertu de sa résolution 1970.
25. Le Bureau se félicite de la coopération qu'il continue de recevoir du Bureau du procureur général libyen, notamment à travers des réunions de travail qui se sont déroulées régulièrement depuis 2014. Ces réunions, de même que les informations et le grand nombre d'éléments de preuve que celui-ci a fournis à mon Bureau se sont avérés indispensables à la poursuite de la mise en œuvre du Mémoire d'accord conclu en novembre 2013 concernant le partage des responsabilités dans les enquêtes et les poursuites en Libye à l'égard d'anciens responsables politiques sous le régime de M. Muammar Mohammad Abu Minyar Qadhafi. De nouvelles rencontres sont prévues au cours des prochains mois.
26. Le partage d'informations fructueux entre le Bureau et les autorités libyennes a jeté les bases d'une coopération judiciaire soutenue. Le Bureau apprécie particulièrement le dévouement et le professionnalisme affichés par les enquêteurs et procureurs libyens qui travaillent encore dans des conditions difficiles.

6. CONCLUSION

27. Le Bureau se félicite de la poursuite des consultations que le Bureau du procureur général libyen a entamées avec lui et la Cour. Il encourage les autorités libyennes à engager sans plus attendre des discussions avec la Chambre concernée au sujet de la remise de Saïf Al-Islam Qadhafi, et à solliciter toute aide de la communauté internationale qu'elles jugent appropriée, de façon à respecter leurs obligations légales.
28. Le Bureau reste conscient des difficultés auxquelles est confronté le Gouvernement d'entente nationale et se dit disposé à collaborer avec lui pour traduire en justice les

auteurs des crimes. Il encourage les autorités libyennes à collaborer avec d'autres instances nationales chargées des enquêtes et des poursuites afin de développer, conformément aux recommandations antérieures du Bureau, un groupe de contact international chargé des questions de justice, pour s'assurer que les auteurs de crimes qui tentent d'échapper à la justice en se réfugiant hors des frontières libyennes et parfois au sein d'États parties au Statut de Rome, ne restent pas impunis. Le Bureau restera en contact avec les autorités libyennes, et avec les instances judiciaires et policières à l'échelle nationale et internationale pour rechercher des moyens de renforcer la coopération en matière d'enquête quant aux crimes commis en Libye ou liés à la situation dans le pays.

29. Les autorités libyennes se sont engagées à plusieurs reprises à rendre justice aux victimes et ont demandé de l'aide pour y parvenir. Cette aide doit être apportée sans plus tarder.
30. Le Bureau continue d'encourager le Gouvernement d'entente nationale à informer le Conseil de sécurité et la communauté internationale de sa stratégie globale pour répondre à ces crimes, quel qu'en soit l'auteur ou la victime. Il prouverait ainsi que la justice demeure une priorité absolue, qui sous-tend les efforts déployés en vue de restaurer la paix et la stabilité en Libye, et que les victimes en cause auraient la possibilité de demander réparation devant les tribunaux.
31. Le Bureau se réjouit à l'idée de poursuivre sa coopération avec le Gouvernement d'entente nationale, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Conseil pour traiter les problèmes d'impunité en Libye. | **BAR**